



VILLE DE TONNERRE

P
L
A
N

L
O
C
A
L

D'

U
R
B
A
N
I
S
M
E

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération en date du 28 octobre 2005 arrêtant l'élaboration du PLU

Vu pour être annexé à la délibération en date du
approuvant l'élaboration du PLU

Le Maire,

Raymond HARDY



codra



VILLE DE TONNERRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

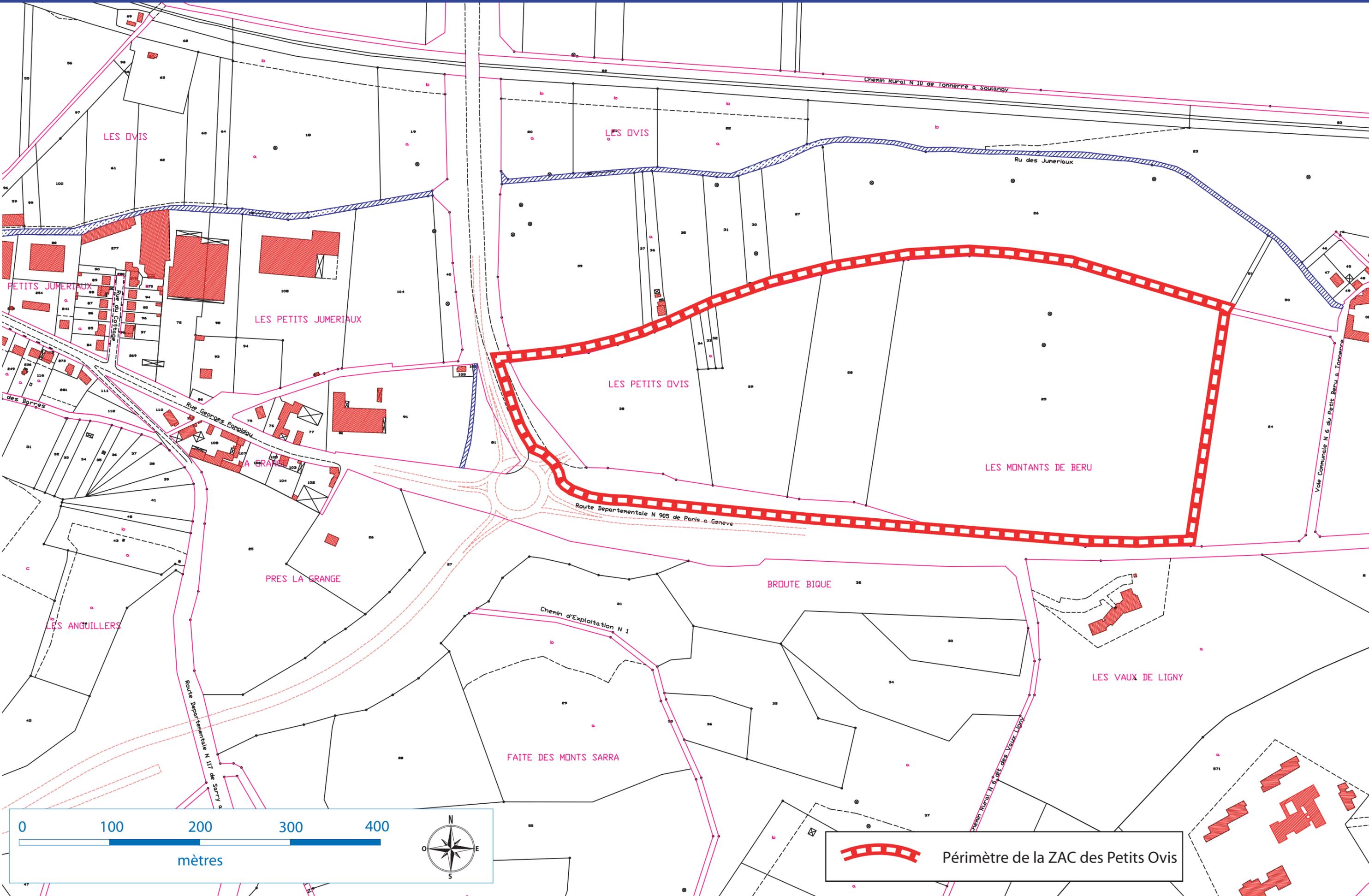
LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- Zones d'Aménagement Concerté ;
- Liste des emplacements réservés ;
- Servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- Plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- Descriptifs des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Plans joints en documents graphiques annexes :
 - Plans des servitudes d'utilité publique : échelle 1/5 000^{ème} et échelle 1/10 000^{ème} ;
 - Plans du réseau d'eau potable : échelle 1/2 500^{ème}, planches nord et sud ;
 - Plan du réseau d'assainissement : échelle 1/5 000^{ème} ;
 - Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement : zone de bruit, échelle 1/10 000^{ème} ;

Zones d'Aménagement
Concerté







 Périmètre de la ZAC des Petits Ovis

Liste des emplacements
réservés

N°	Destination	Surface	Bénéficiaire
ER 1	Stationnement à proximité du cimetière du vieux Château	1 184 m ²	Ville de Tonnerre
ER 2	Développer un aménagement pour modes doux à proximité du hameau des Mulots	3 897 m ²	Ville de Tonnerre
ER 3	Stationnement le long du CD 965 en entrée de ville Sud	147 m ²	Ville de Tonnerre
ER 4	Elargissement de voirie, rue Henri Gérard	74 m ²	Ville de Tonnerre

Servitudes d'utilité publique
soumises aux dispositions
de l'article L. 126-1 du
Code de l'Urbanisme

TONNERRE

Servitudes d'utilité publique

Servitudes de protection de monuments historiques	AC1
Crypte Sainte Catherine sous la halle (Cl. Liste de 1862)	
Ancienne salle des malades de l'hôpital (Cl. Liste de 1862)	
Église saint-Pierre (cl. 20 novembre 1920)	
Église Notre-dame (le portail ouest : cl. 2 septembre 1907 – l'église en totalité : Cl. 20 mai 1946)	
Fosse Dionne (Cl. 24 juillet 1920)	
Hôtel d'Uzès (ISMH 18 mai 1926)	
Vestiges de l'ancien couvent des Ursulines : deux travées d'arcades du XVI ^e (ISMH 6 septembre 1943)	
Maison 2, rue Armand Collin : façades et toitures sur rue (ISMH 18 octobre 1971)	
Maison 4, rue du Pont : façade et toiture sur rue (ISMH 8 novembre 1972)	
Maison 6, rue du Pont : façade et toiture sur rue (ISMH 8 novembre 1972)	
Maison 12 et 12bis, rue du Pont : façade et toiture (ISMH 8 novembre 1972)	
Maison 14, rue du Pont : façade et toiture (ISMH 8 novembre 1972)	
Maison 16, rue du Pont : façades et toitures sur rue et sur cour (ISMH 8 novembre 1972)	
Maison 31, rue du Pont : façade et toiture sur rue (ISMH 8 novembre 1972)	
Marché couvert en totalité (ISMH 11 juin 1991)	
Ancienne confiserie en totalité (ISMH 20 décembre 1991)	
Fontaine du Patis (ISMH 3 avril 1995)	
Servitudes de protection des sites et monuments naturels	AC2
Ensemble urbain des quartiers anciens de Tonnerre (inscrit le 1er octobre 1970)	
Servitudes attachées à la protection des eaux potables	AS1
Source de Chavant (DUP du 17 septembre 1985)	
Puits des Jumériaux (DUP du 1er avril 1992)	
Captage des Guinandes (DUP du 27 décembre 1996)	
Captage du Petit Béru (DUP du 27 décembre 1996)	
Puits de la Lamme – commune de Junay (DUP du 24 juillet 1985)	
Captage de Serrigny (DUP du 7 novembre 1985)	
Servitudes d'alignement	EL7
Servitudes relatives aux interdictions grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations	EL11
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz	I3
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques HTA (moyenne tension) et HTB (haute tension)	I4
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles	PT2
Servitudes relatives aux télécommunications	PT3
Servitudes relatives aux chemins de fer	T1

Périmètres à l'intérieur
desquels s'applique le droit
de préemption urbain défini
par les articles L. 211-1 et
suivants du Code de
l'Urbanisme

DÉPARTEMENT
DE L'YONNE

EXTRAIT

13601

Arrondissement d'AVALLON

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE TONNERRE

VILLE
de
TONNERRE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 1987

N°.....

OBJET :

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le vingt huit septembre, à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Ville de Tonnerre, dûment convoqué, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Georges ROZE, Maire.

DROIT DE
PREEMPTION URBAIN

PRESENTS : MM. ROZE, Maire - BONINO - NAIGEON - ROUGELOT -
Adjoints au Maire - GENET - DE MOLINER - QUEVREUX
FAVEERS - Mme CHAUVEAU - M. WILHELM - Mme FICHOT -
MM. GOURDIN - MARTIN - CAYRE - Mme LAURENT -
MM. LABARRIERE - BOGO - Melle EXTREMERA -
M. CHAMBRILLON -

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : MM. TAILFER - PRUM - MILLIERE -
COLLIN - THOMAS - POUX -

ABSENTS : MM. GILQUIN - CREUSEVEAU - MOREAU - Mme RICHARD -

SECRETAIRE DE SEANCE : Melle EXTREMERA -

Mes Chers Collègues,

Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement d'Avallon, nous a demandé de préciser la portée de notre délibération du 22 Juin 1987 afférente au droit de préemption urbain.

Je vous demande donc de bien vouloir compléter les modalités d'application de ce droit sur le territoire de notre commune comme suit :

- Le droit de préemption est institué sur le territoire de la commune de Tonnerre sur les zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE, et les zones naturelles INA, et IINA, à l'exception du périmètre concerné par la Z.A.D. de la Côte Putois qui reste soumis aux règles juridiques propres à cette zone.

- Le bénéficiaire du droit de préemption est la commune de Tonnerre.

- Un plan précisant le champ d'application du D.P.U. sera annexé à la présente délibération, et nous sollicitons les services de la Direction Départementale de l'Equipement afin qu'ils puissent procéder à son établissement.

- Conformément à l'article L 213 - 13 du Code de l'Urbanisme, un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice du D.P.U. sera ouvert en Mairie.

.../...

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- La présente délibération sera transmise au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Bureau constitué près du Tribunal de Grande instance d'Auxerre, au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Auxerre.

- Elle sera affichée pendant un mois en Mairie et une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir approuver ces propositions.

A la suite de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte les propositions de Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



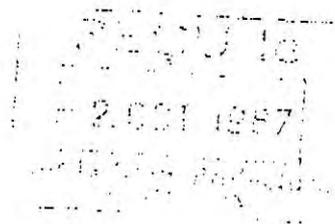
PUBLIÉ ET EXÉCUTOIRE

LE

1/20/87

Le Maire,

G. ROZE



03/343

DEPARTEMENT
DE L'YONNE
Arrondissement d'AVALLON du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

EXTRAIT

VILLE
de
TONNERRE

DE LA VILLE DE TONNERRE

03/343/CH/JPB

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2003

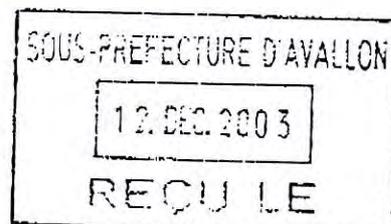
L'an deux mil trois, le vingt-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Tonnerre s'est réuni en séance ordinaire et publique, sous la Présidence de Monsieur Raymond HARDY, Maire, suivant convocation du 21 novembre 2003.

Etaient présents : Monsieur HARDY, Maire, Monsieur SAMAAAN, Mme DUPUIS, Melle HEDOU, Mme LIEBERT, M. CAYRE, Mme PRIEUR, Adjoint au Maire, MM. MILLIERE, GOURDIN, MARTIN, Mme BOIX, Melle BONINI, M. ROUYER, Mme AGUILAR, MM. LACOSTE, Mme BOURGEOIS, M. GUILLERAND, Mme DUFIT et M. LENOIR.

Absents excusés représentés : M. BLOT (pouvoir à M. MILLIERE), M. GUENIOT (pouvoir à M. HARDY) et Mme LANOUE (pouvoir à M. GUILLERAND).

Absents excusés : M. BENHAMMADI, Mme DE WEVER, M. DI MEGLIO, Mme DILIGENT, MM. FOURCADE, ROBERT, et Melle EXTREMERA.

Secrétaire de séance : Melle BONINI.

**URBANISME****DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ**

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 1981 instituant un droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols.
- VU l'article L. 211.4 du Code de l'Urbanisme stipulant que ce droit de préemption n'est pas applicable :
 - a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment exclusivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis 10 années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au Bureau des Hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
 - b) A la cession de parts ou d'actions de société visées aux titres II et III de la loi n°71.579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

03/343

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti pendant une période de 10 ans à compter de son achèvement.

- CONSIDERANT que ces exclusions peuvent conduire à des situations fâcheuses en centre-ville susceptibles de dévitaliser le commerce de proximité par la désaffectation de pas-de-porte commerciaux et leur transformation en locaux d'habitation ou en locaux annexes d'habitation (garages par exemple) comme cela a pu être observé ces dernières années dans la rue Saint-Pierre pour ne citer qu'elle.

- CONSIDERANT que le souci de revitalisation du petit commerce de proximité est au nombre des objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'Urbanisme pouvant justifier l'exercice par la commune du droit de préemption urbain puisque précisément au nombre de ces objets figure « organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ».

- CONSIDERANT que pour assurer le maintien en centre-ville d'un tissu suffisant de petits commerces et éviter la transformation de pas-de-porte commerciaux en locaux d'habitation ou en locaux annexes d'habitation, la commune doit se doter de l'ensemble des outils d'aménagement autorisés par le Code de l'Urbanisme.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'INSTITUER en application du dernier alinéa de l'article L.211.4 du Code de l'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain renforcé sur le centre-ville tel que délimité par la zone UA du P.O.S. de la commune et défini sur le plan annexé.

- PRECISE que le Droit de Préemption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- L'Yonne Républicaine
- Liberté de l'Yonne

- PRECISE que le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

- DIT que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 et R211-3 du Code de l'Urbanisme.

- DIT que les crédits sont prévus à l'article 617, sous fonction 01, service 4100 des exercices concernés.

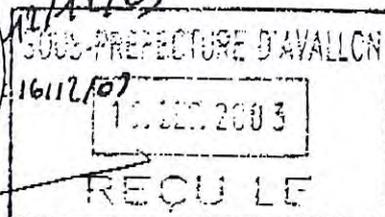
Pour copie conforme,
Le Maire,

Raymond JARDY

Date de réception
en Sous-Préfecture :

Date de publication :

certifié exact,



COMMUNE DE TONNERRE
Plan Local d'Urbanisme

**Périmètres d'application du
Droit de Prémption Urbain**

 Périmètres à l'intérieur
desquels s'applique le
droit de préemption urbain

 Périmètre à l'intérieur
duquel s'applique le
droit de préemption urbain renforcé

0 — 250m 

Hameau des Mulots



Prescriptions d'isolement
acoustique édictées, en
application des
articles L. 571-9 et L. 571-10
du Code de l'Environnement,
dans les secteurs qui, situés
au voisinage des
infrastructures de transports
terrestres, sont affectés
par le bruit



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0029
du 10 JAN 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Commune de TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis de la commune de TONNERRE ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE, aux abords du tracé des voies de l'agglomération, sur le territoire de la commune de TONNERRE.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des voies précitées le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	Origine	Extrémité			
Route de Paris RD 905	Accès zone commerciale	Giratoire RD 188	4	30m	Ouvert
Avenue du Chevalier d'Eon RD 905	Giratoire RD 188	Giratoire RD 944	3	100m	Ouvert
Rue Aristide Briand	Giratoire RD 944 – 905	Rue du Prieuré	4	30m	Ouvert
Rue de l'Hôpital	Rue du Prieuré	Rue Rougemont	3	100m	U
Rue Rougemont	Rue de l'Hôpital	Rue Pasteur	3	100m	U
Avenue Georges Pompidou	Rue Pasteur	Giratoire RD 905	4	30m	Ouvert
RD 905	Giratoire RD 944	Panneau fin d'agglomération	3	100m	Ouvert
RD 905	Panneau fin d'agglomération	Giratoire Est RD 965	3	100m	Ouvert
RD 905	Giratoire Est RD 965	Carrefour avec RD 965	2	250m	Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

La seule commune concernée par le présent arrêté est la commune de **TONNERRE**.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de **TONNERRE** pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de **TONNERRE** au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de **TONNERRE** dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon
- maire de **TONNERRE**
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de **TONNERRE**, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Pour le Maire,
Le Chef de Mission Délégué,



Philippe Portal



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0023
du 10 JAN. 2001
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Ligne TGV Paris-Sud-Est

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la ligne TGV Paris-Sud-Est.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la ligne TGV Paris-Sud-Est le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	54,700	57,580	Vinneuf	1	300 m
"	57,580	60,805	Courlon-sur-Yonne	"	"
"	60,805	63,610	Serbonnes	"	"
"	63,610	67,060	Michery	"	"
"	67,060	69,180	Gisy-les-Nobles	"	"
"	69,180	70,205	La-Chapelle-sur-Oreuse	"	"
"	70,205	71,130	Evry	"	"
"	71,130	73,095	Cuy	"	"
"	73,095	75,780	Soucy	"	"
"	75,780	76,900	Saint-Clément	"	"
"	76,900	78,575	Sens	"	"
"	78,575	79,414	Saligny	"	"
"	79,414	80,600	Sens	"	"
"	80,600	82,450	Malay-le-Grand	"	"
"	82,450	84,680	Malay-le-Petit	"	"
"	84,680	85,481	Malay-le-Grand	"	"
"	85,481	88,900	Noé	"	"
"	88,900	89,458	Theil-sur-Vanne	"	"
"	89,458	93,595	Vaumort	"	"
"	93,595	95,270	Cerisiers	"	"
"	95,270	95,618	Dixmont	"	"
"	95,618	98,300	Villechétive	"	"
"	98,300	100,110	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,110	100,300	Villechétive	"	"
"	100,300	100,980	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,980	101,190	Bellechaume	"	"
"	101,190	101,580	Arces-Dilo	"	"
"	101,580	102,400	Bellechaume	"	"
"	102,400	103,050	Arces-Dilo	"	"
"	103,050	108,750	Bellechaume	"	"
	<i>bande des 300 m</i>		<i>Mercy</i>	"	<i>à définir</i>
"	108,750	113,820	Briennon-sur-Armançon (Bligny-en-Othe)	"	"
"	113,820	115,868	Saint-Florentin	"	"
"	115,868	120,395	Vergigny (Rebourseaux)	"	"
"	120,395	124,300	Ligny-le-Châtel	"	"
"	124,300	125,500	Jaulges	"	"
"	125,500	127,200	Villiers-Vineux	"	"
"	127,200	127,575	Méré	"	"
"	127,575	127,705	Villiers-Vineux	"	"
"	127,705	130,800	Carisey	"	"
"	130,800	134,195	Dyè	"	"
"	134,195	136,525	Vézannes	"	"
"	136,525	138,949	Tissey	"	"
"	138,949	140,251	Tonnerre	"	"
"	140,251	141,025	Sernigny	"	"
"	141,025	147,510	Tonnerre	"	"
"	147,510	153,825	Sambourg	"	"
	<i>bande des 300 m</i>		<i>Pacy-sur-Armançon</i>	"	<i>à définir</i>
	<i>bande des 300 m</i>		<i>Vireaux</i>	"	<i>à définir</i>
"	153,825	153,952	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	153,952	154,850	Argenteuil-sur-Armançon	"	"
"	154,850	158,965	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	158,965	160,975	Pasilly	"	"

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	160,975	161,270	Samy	1	300 m
"	161,270	161,500	Pasilly	"	"
"	161,500	166,343	Samy	"	"
"	166,343	171,200	Châtel-Gérard	"	"
"	171,200	172,990	Mameaux	"	"
"	172,990	176,350	Santigny	"	"
"	176,350	179,020	Pisy	"	"
"	179,020	181,576	Vignes	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quarante-neuf (49) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Arces-Dilo, Argenteuil-sur-Armançon, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon (*Bligny-en-Othe*), Bussy-en-Othe, Carisey, Cerisiers, Châtel-Gérard, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Dixmont, Dyé, Evry, Gisy-les-Nobles, Jaulges, La-Chapelle-sur-Oreuse, Ligny-le-Châtel, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Marmeaux, Mercy, Méré, Michery, Moulins-en-Tonnerrois, Noé, Pacy-sur-Armançon, Passigny, Pisy, Saint-Clément, Saint-Florentin, Saligny, Sambourg, Santigny, Sarry, Sens, Serbonnes, Serrigny, Soucy, Theil-sur-Vanne, Tissey, Tonnerre, Vaumort, Vergigny (*Rebourseaux*), Vézannes, Vignes, Villechétive, Villiers-Vineux, Vinneuf et Vireaux.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

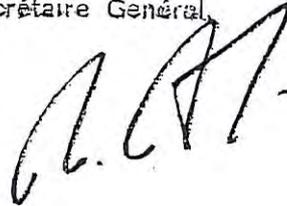
Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens, et Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

La prévention du bruit des infrastructures routières et notamment les prescriptions en matière d'isolation ont été réglementées par la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 qui précisent, à partir du niveau acoustique de la voie, le périmètre concerné et les modalités d'isolation dans ce périmètre.

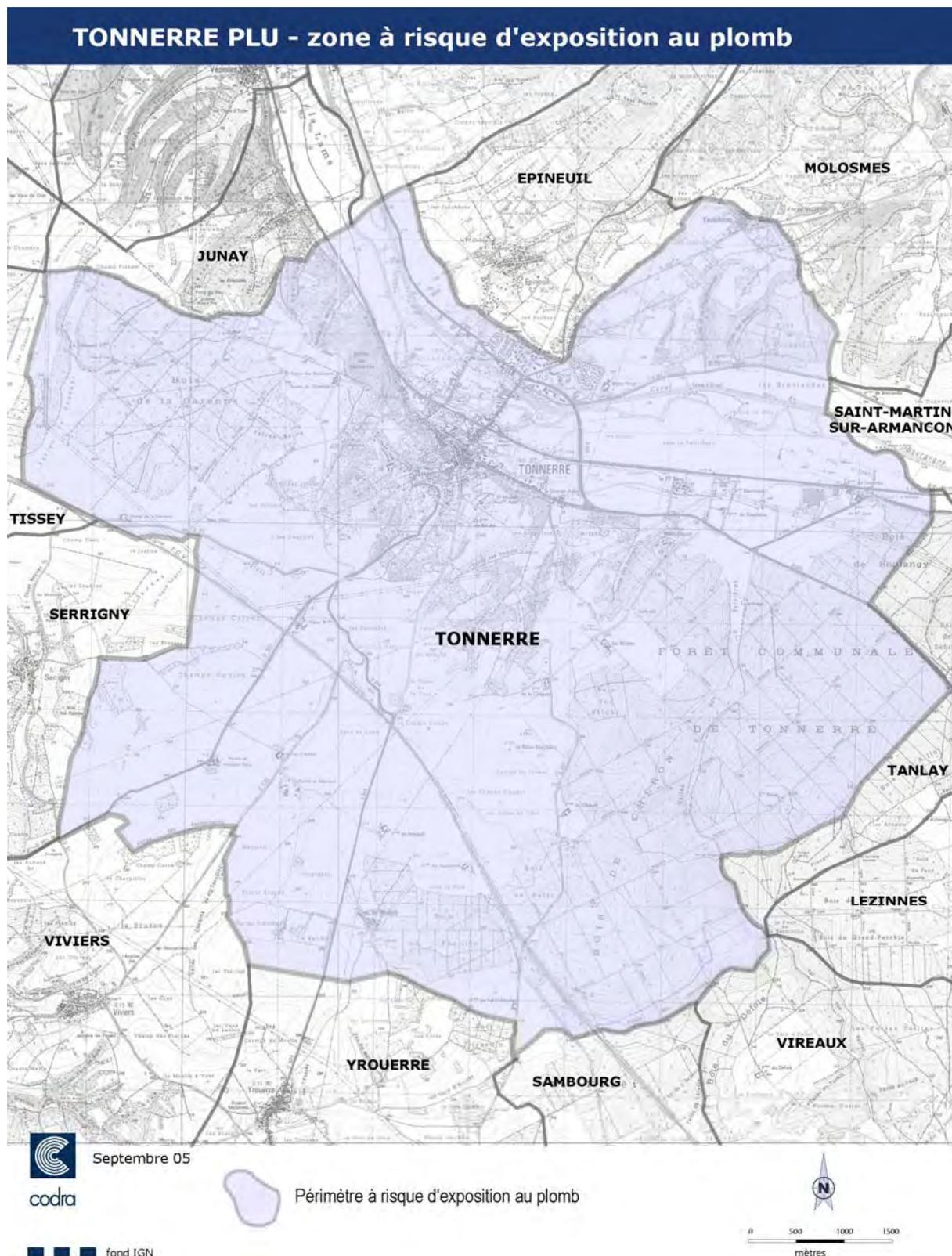
Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence qui figurent dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence Laeq (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	5	$d = 10$ m

Ces catégories d'infrastructures permettent de déterminer l'isolement acoustique minimal à atteindre pour les bâtiments à construire et les pièces directement exposées aux bruits extérieurs des transports terrestres.

Plan des zones à risque d'exposition au plomb

En vertu de l'arrêté préfectoral, DDASS/SE/2004/084, l'ensemble du département de l'Yonne est déclaré en zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948. Par conséquent, l'ensemble de la commune de Tonnerre est situé en zone à risque d'exposition au plomb :





PRÉFECTURE DE L'YONNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
25, avenue Pasteur
89011 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DDASS/SE/2004/084

**Déclarant l'ensemble du département de l'Yonne en zone à risque d'exposition au plomb
en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.**

- u le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-5, L 1334-6 et R 1334-9 à R 1334-13,
- u la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- u l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtement contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 1334-13 du Code de la Santé Publique,
- u la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,
- u les avis des conseils municipaux de chaque commune du département de l'Yonne consultés par lettre du 15 octobre 2003,
- u l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de la séance du 29 janvier 2004,
- nsidérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour la santé des jeunes enfants,
- nsidérant que les peintures ou les revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment jusqu'en 1948,
- nsidérant qu'environ 60 % du parc immobilier du département de l'Yonne est antérieur à 1948,
- nsidérant que, par le recensement de population de 1999, seulement trois communes de l'Yonne (GLAND, JOUANCY et VILLON) sur 453 n'avaient pas d'enfants de moins de 6 ans habitant un immeuble construit avant 1948.
- u proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 :** L'ensemble du département de l'Yonne est classé zone à risque d'exposition au plomb en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.
- Article 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948, et situé dans le département de l'Yonne. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
- Article 3 :** L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement (cf. Guide Méthodologique du 16/01/01). Un état des risques d'accessibilité au plomb type est annexé au présent arrêté.
- Article 4 :** L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien qualifié de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.
- Article 5 :** Dans tous les cas, les occupants sont informés par le propriétaire ayant réalisé un état des risques (l'acquéreur si la vente a eu lieu ou le vendeur sinon) de la situation du bien vis-à-vis de la présence de peintures au plomb dégradées ou non.
- Article 6 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire, conforme au modèle fixé par arrêté préfectoral. Cet état des risques, incluant la note d'information, est alors communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. De plus, il est tenu par le propriétaire à disposition des inspecteurs du travail et des agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.
- Article 7 :** Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui remettant sans délai une copie complète de cet état des risques.
- Article 8 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.
- Article 9 :** Le présent arrêté prend effet au premier juin 2004 après sa publicité assurée par son affichage dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il appartient à chaque maire du département de l'Yonne d'afficher cet arrêté aux lieux habituels de l'affichage administratif pendant un mois dès réception de celui-ci et d'adresser un certificat d'affichage à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour attestation.
- Article 10 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Issas (Côte d'Or) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 11 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 24 Fév. 2004

Le Préfet

Jean-Louis FARGEAS

Descriptifs des réseaux d'eau
et d'assainissement et des
systèmes d'élimination des
déchets

I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1 Situation actuelle

La ressource en eau est satisfaisante en qualité et en quantité. Des travaux sont réalisés chaque année. La ville de Tonnerre adhère au SIVOM du Tonnerrois.

Plusieurs périmètres de captage sont recensés sur le territoire de Tonnerre :

- la source de Chavant
- le Puits des Jumériaux
- le captage des Guinandes
- le captage du petit Béru.

Deux captages de communes voisines créent des servitudes sur Tonnerre :

- le captage de la Lamme
- le captage de Serrigny.

Deux captages sont également non utilisés mais non abandonnés : le captage des Ovis, le puits d'Epineuil.

1.2 L'estimation des besoins

La ressource en eau ne fait pas défaut sur Tonnerre. On constate entre les recensements de 1990 et 1999 une diminution de la population de Tonnerre (de 6 008 à 5 979). Cette diminution est liée à un solde migratoire négatif. Les capacités actuelles seront donc suffisantes pour répondre aux besoins futurs.

II - ASSAINISSEMENT

II.1 Situation actuelle

La commune de Tonnerre est propriétaire de son réseau d'assainissement et de sa station d'épuration.

Le réseau est à la fois unitaire et séparatif. Un exploitant, prestataire de services (Lyonnaise des Eaux) assure la gestion et l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement.

On dénombre 3 déversoirs d'orages, 2 chambre de décantation, 2 bassins d'orage et 12 poste de refoulement-relevage. La station d'épuration est située sur la rive droite de l'Armançon, au nord de la ville, à proximité des dernières habitations.

Les effluents d'Epineuil sont également traités sur l'installation actuelle et le seront encore dans le futur.

La station a une efficacité insuffisante et le réseau d'assainissement mixte est vétuste. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe au 31 décembre 2005 l'échéance de mise en conformité des installations de traitement.

a) Assainissement collectif

Le bassin versant correspondant au système d'assainissement est constitué par les communes d'Epineuil et de Tonnerre. La zone urbanisée intéressée s'étend sur 12 km² entre la zone industrielle de Soulangy à l'Est et la zone artisanale dite de la Route de Paris à l'Ouest et comporte 21km de réseaux.

En raison des diverses zones d'habitations, plus ou moins récentes et plus ou moins isolées, le réseau d'assainissement est composé d'équipements de tous âges et de tous types, voire inexistantes (dans les fermes isolées ou les zones d'habitats peu denses sur les plateaux sud)¹. Globalement, on retrouve :

- Un réseau unitaire qui s'étend sur toute la partie sud de la zone agglomérée, c'est-à-dire le centre historique et l'entrée sud de la ville (rue Vaucorbe, rue des Lices, rue Neuve...). Il est composé de collecteurs de diamètre 150 sur les petites rues d'habitations (rue du Faubourg Saint Michel) à d500 sur les axes principaux (rue Vaucorbe, rue Rougemont, rue Saint Michel). Il s'agit du réseau le plus ancien et à réhabiliter en priorité.
- Un réseau d'eaux usées, qui couvre le reste du territoire. Les collecteurs ont des diamètres variant du d150 et d300 et convergent tous vers l'Ouest, où se trouve la station d'épuration. Ce réseau est complété par des postes de refoulement permettant aux quartiers les plus éloignés d'acheminer les eaux usées jusqu'à la station des Guinandes. Les faibles pentes naturelles de la plaine de l'Armançon rendent difficiles les raccordements gravitaires (zone de Vauplaine), d'où des problèmes de sédimentation en réseau et en stations de refoulement). Le réseau unitaire vient se brancher sur un collecteur d'eaux usées dans la partie sud de la rue de l'hôpital afin de terminer ce système d'assainissement.
- Un réseau d'eaux pluviales complète sur une partie seulement du territoire le réseau d'eaux usées. L'îlot Campenon et une partie des Prés Hauts ne sont, par exemple, pas desservis par ce type de réseau. Ce dernier, composé de collecteurs de d200 à d1000 (dans la ZI de Soulangy) se déverse dans l'Armançon ou dans le Canal de Bourgogne soit directement, soit par l'intermédiaire de fossés, de rus ou de chambre de décantation. Des communications entre le réseau d'eau pluviale et d'eaux usées sont constatées par le biais de regards mixtes. Ce réseau comporte également divers équipements comme des postes de refoulement et des puisards. Les alluvions de la vallée de l'Armançon offrent un terrain favorable aux infiltrations pour ces derniers.

Dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'assainissement, il est prévu de mettre en place un contrat d'agglomération avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Il définira la programmation pluriannuelle des travaux à prévoir sur une période initiale de cinq ans.

Il permettra la prise en charge des zones de collectes nouvelles suite à l'ouverture de terrains à l'urbanisation (ZAC de Vauplaine et ZAC ACTIPOLE, secteur des petits Ovis) et des zones de collectes nouvelles suite à la prolongation des réseaux (entreprise JPG et Vallourec, habitations des vallons de champs boudons et des Lices).

II.2 Projets

a) le contrat pluriannuel de travaux

Un projet de contrat pluriannuel d'assainissement est actuellement en cours d'élaboration en partenariat avec l'agence de l'eau Seine Normandie et le département de l'Yonne (2005-2009).

Le contrat prévoit :

- la mise aux normes de la station d'épuration,
- l'amélioration de la gestion des eaux pluviales dans le réseau unitaire,
- la lutte contre les eaux claires parasites et leur élimination progressive,
- une accentuation des efforts de collecte dans les zones sensibles.

¹ Lyonnaise des eaux, 2000

b) la mise aux normes de la station d'épuration

Une nouvelle filière de traitement de type boues activées² sera dimensionnée sur la base de 8 500 Equivalents-Habitants. Les charges de temps sec ont été dimensionnées sur la base d'une évolution raisonnable de la population actuelle³. La charge hydraulique de temps sec est fondée sur la consommation actuelle d'eau potable qui ne devrait pas subir d'augmentation du fait du renchérissement du prix de l'eau et des changements des habitudes de consommation de ces dernières années. Les boues issues du traitement des eaux usées pourront être valorisées soit par épandage, soit incinérées ou enfouies (solution temporaire). Agro Développement a été missionné pour réaliser une étude des filières d'élimination des boues

III - LES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence de la Communauté de communes du Tonnerrois.

III.1 La collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue en porte à porte deux fois par semaine, sauf pour le hameau des Mulots, les fermes de Marchesoif et des Nuisements (collecte hebdomadaire).

Les encombrements sont ramassés une fois par an, au mois d'octobre.

Une collecte sélective a également été mise en place. Ainsi, les corps creux (bouteilles en plastique, emballages métalliques) sont collectés en porte à porte une fois par semaine. 16 points d'apport volontaire sont également présents à plusieurs endroits de la commune.

Tonnerre dispose également d'une déchetterie qui accueille les encombrants tout au long de l'année.

Un projet de mise en place d'une collecte de déchets fermentescibles est à l'étude.

En ce qui concerne les déchets ménagers assimilés, une convention pour leur collecte a été signée. Elle instaure une redevance spéciale calculée en fonction du poids des déchets collectés. Sont concernés :

- le centre hospitalier,
- le lycée chevalier d'Eon,
- le collège Abel Minard,
- l'établissement public médico-social du Tonnerrois.

III.2 Le traitement

Les déchets valorisables, une fois collectés passent par le centre de tri d'Ormoy près de Migennes (géré par l'entreprise SOREPAR).

² Très riches en micro-organismes

³ Taux de croissance de 20 % pour 15 ans

Les filières de valorisation sont alors les suivantes :

<i>filieres</i>	<i>traitement</i>	<i>nature</i>
Verre	Saint Gobain	Valorisation matière
Cartons, briques alimentaires	REVIPAC	Valorisation matière
Plastique	VALORPLAST	Valorisation matière
Acier	ACELOR PACKAGING	Valorisation matière
aluminium	AFFIMET	Valorisation matière
Déchets verts	Vert COMPOST	Compostage
encombrant	ESA	Stockage CET classe II
pneumatique	ESA	Valorisation étanchéité sue CET
Déchets ménagers spéciaux	SARP Industries	Traitement spécifique

Les ordures ménagères résiduelles sont quant à elles acheminées vers des CET de classe III (à Duchy, Montjalin et Senan).